



GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

Place de l'Europe
39100 DOLE
Tél. : 03 84 79 78 40
Fax. : 03 8479 78 43
info@grand-dole.fr
www.grand-dole.fr

DCC-2025-XXX
ANNEE 2025

PROJET DE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole

Dont le siège est fixé

Place de l'Europe – BP 458 – 39100 DOLE

Représentée par son Président Jean-Pascal FICHERE,

Mandaté par le Conseil Communautaire du 26 juin 2025,

Ci-après désignée « La Communauté d'Agglomération »
d'une part,

Et

L'Association XXX

Dont le siège est fixé

Adresse – Commune

Représentée par son Président XXXXX

Mandaté par le Conseil d'Administration du

N°SIRET : XXXXXXXX

Ci-après désignée « L'Association »

Préambule

Considérant le projet de l'Association portant sur « XXXXXX » conforme à son objet statuaire ;

Considérant le Contrat de Ville 2024/2030 du territoire du Grand Dole, signé par l'Etat, le Département du Jura, la Région Bourgogne Franche-Comté, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, la Ville de Dole, le Ministère de la Justice, la Caisse des Dépôts et Consignation, la Caisse d'Allocations Familiales, l'Agence Régionale de Santé, Grand Dole Habitat, la Maison pour Tous, l'Académie de Besançon, la Mission Locale Dole Revermont, France Travail, l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires,

Considérant que le Contrat de Ville s'inscrit dans une démarche intégrée devant tenir compte des enjeux de développement économique, de développement urbain et de cohésion sociale. Il fixe le cadre des futurs projets de renouvellement urbain et prévoit l'ensemble des actions à conduire pour favoriser la bonne articulation entre ces projets et le volet social de la Politique de la Ville, menée par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe à la mise en œuvre de cette politique,

Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération n° DCC-2025-XXX du Conseil Communautaire du 26 juin 2025 portant sur la programmation du Contrat de Ville pour l'année 2025,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet désigné en préambule et détaillé en **Annexe 1**.

La Communauté d'Agglomération s'engage à soutenir financièrement le projet ou l'action portés par l'Association, en attribuant une subvention dont le montant ainsi que les modalités de versement sont définies à l'article 3 de la présente convention.

Un contrôle de la bonne utilisation de cette subvention sera impérativement effectué dans les conditions prévues à l'article 4 de la présente convention.,

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 1 an, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 3 : Montant de la subvention et modalités de versement

La contribution financière de la Communauté d'Agglomération est fixée à **xxxxxx euros**, en conformité avec la délibération n° DCC-2025-XXX du Conseil Communautaire du 26 juin 2025.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, article 65748, fonction 420, de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

La subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

Les versements seront effectués au compte n° XXXXXXXXXX.

Cette subvention est applicable sous réserve du respect des deux conditions cumulatives suivantes :

- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 4 de la présente convention ;
- Le contrôle par la Communauté d'Agglomération que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 4 de la présente convention.

Article 4 : Modalités d'exécution de la convention

Avant l'entrée en vigueur de la présente convention, l'Association doit fournir à la Communauté d'Agglomération les documents suivants :

- Le détail des projets, actions et programmes d'actions, conformes à son objet social, que l'Association s'engage à mener (**Annexe 1**) ;
- Le budget prévisionnel global lié à ces opérations ainsi que les moyens affectés à leur réalisation et les éventuels financements attendus (**Annexe 2**) ;

L'Association s'engage à produire à la Communauté d'Agglomération toute pièce justificative sur la réalisation des projets, actions et programmes d'actions visés à la présente convention auxquels est affectée la subvention.

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile, conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Dans le cadre du partenariat ainsi mis en œuvre entre l'Association et la Communauté d'Agglomération, l'Association s'engage également à inviter un représentant de la Communauté d'Agglomération lors de son Assemblée Générale annuelle, au cours de laquelle il pourra être invité à prendre la parole.

Article 5 : Evaluation de l'action

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Communauté d'Agglomération a apporté son concours est réalisée sur la base de différents éléments :

- Bilan qualitatif et quantitatif
- Emargement des participants
- Tableau fiche action dûment complété
- Justificatifs de sorties positives

Date butoir de dépôt du bilan de l'action arrêtée au 31 décembre 2025.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'avenants ou d'une nouvelle convention.

Article 6 : Contrôle et bilan

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier de l'action ou du projet visé à l'article 1 de la présente convention, compte rendu conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059).
Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'Annexe 1 ;
- Les comptes annuels et, s'il existe, le rapport du commissaire aux comptes prévus à l'article L.612-4 du code de commerce ;
- Une copie certifiée du budget, conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales ;
- Le rapport d'activité de l'année écoulée.

Article 7 : Communication

L'Association s'engage à faire apparaître sur ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Communauté d'Agglomération.

Article 8 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'Association et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11 de la présente convention, la Communauté d'Agglomération peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. La demande de modification de la présente convention est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er} de la présente convention.

Article 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 11 : Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Dole, le ___/___/___ (En deux exemplaires)

Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Dole,
Le Président,
Jean-Pascal FICHERE

Pour l'Association xxxxx

Le/la Présidente,
xxxxxxxxxxxxxxxx